

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 69 (1977)  
**Heft:** 6-7

**Artikel:** Pour une meilleure protection des travailleurs à la place de travail  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385881>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Pour une meilleure protection des travailleurs à la place de travail**

De nouvelles normes internationales – une convention accompagnée d'une recommandation –, invitant les gouvernements à mieux protéger les travailleurs contre les risques que représentent la pollution atmosphérique, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail, ont été adoptées par la Conférence internationale du travail de cette année.

La convention demande que des mesures soient prises, à l'échelon national, pour «prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques».

### *Un sérieux problème*

Les conséquences et la gravité des accidents et maladies professionnels, qui se traduisent par des blessures, des maladies, des morts et, aussi, des pertes au plan économique, demeurent un sérieux problème dans le monde entier. Les nouvelles normes tendent à indiquer aux gouvernements toute une gamme de mesures pour lutter contre ces dangers.

Les travailleurs peuvent aujourd'hui être exposés à une variété croissante d'éléments physiques, chimiques et biologiques qui peuvent être nocifs.

Quelque quinze mille produits chimiques sont largement utilisés dans l'industrie, l'agriculture et le commerce. Bien peu d'entre eux ont été examinés suffisamment sous l'angle de leurs conséquences pour la santé de l'homme.

Les répercussions sur l'organisme du bruit et des vibrations mécaniques sont un objet de préoccupation croissante et la complexité des machines et des équipements utilisés ont augmenté considérablement les causes des divers risques que comporte le milieu de travail.

### *Des mesures précises*

La convention qui vient d'être adoptée stipule que, dans la mesure du possible, tout risque dû à la pollution atmosphérique, au bruit et aux vibrations devrait être éliminé sur les lieux de travail. Cet objectif devrait être atteint grâce à des mesures techniques prises lors de la conception ou de la mise en place des nouvelles installations ou des nouveaux procédés, ou encore rapportées aux installations ou procédés existants. Devraient également être prévues des mesures complémentaires d'organisation du travail.

L'instrument demande l'établissement de critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et la fixation de limites d'exposition sur la base de ces critères.

Lorsque les diverses mesures prises ne réduisent pas les risques aux limites spécifiques, une protection devrait être assurée, notamment au moyen d'un équipement de protection individuelle fourni par l'employeur.

L'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition aux risques professionnels devrait être notifiée à l'autorité compétente qui pourra, le cas échéant, l'autoriser selon des modalités déterminées ou l'interdire.

La convention invite à promouvoir une collaboration aussi étroite que possible à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs pour l'application des mesures prescrites. Elle stipule également que l'autorité compétente devrait agir en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Les employeurs seront responsables de l'application de mesures prescrites à l'échelon national et les travailleurs seront tenus de respecter les consignes de sécurité.

#### *Surveillance de l'état de santé des travailleurs*

L'instrument demande aussi la surveillance, à des intervalles appropriés, de l'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à ces trois risques professionnels. Cette surveillance devra comporter un examen médical préalable à l'affectation et des examens périodiques.

Cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, mais tout pays qui la ratifiera pourra exclure de son application des branches particulières, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Il pourra également accepter séparément, dans les mêmes conditions, les obligations prévues en ce qui concerne la pollution de l'air, ou le bruit, ou les vibrations.

## **Accidents du travail**

### **Trop nombreux, trop coûteux**

Chaque année, un travailleur sur dix est blessé au travail; des milliers d'autres sont accidentés sur le trajet qui sépare leur domicile du bureau ou de l'usine. En dépit des efforts déployés par les gouvernements, les employeurs et les organisations syndicales pour améliorer